

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de  
Lonzac, en date du 17 Novembre 1906;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

## Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Lonzac.

(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Charente-Inférieure,  
au Maire de la commune de Louzac  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 21 JAN 1907 190



Signé A. BRIAND